

No. 31874. MARRAKESH AGREE-
MENT ESTABLISHING THE WORLD
TRADE ORGANIZATION. CON-
CLUDED AT MARRAKESH ON
15 APRIL 1994¹

Nº 31874. ACCORD DE MARRAKECH
INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE. CON-
CLU À MARRAKECH LE 15 AVRIL
1994¹

RATIFICATIONS and ACCEPTANCE (A)

*Instruments deposited with the Director-
General of the World Trade Organization on:*

27 July 1995

MOZAMBIQUE

(With effect from 26 August 1995.)

2 August 1995

LIECHTENSTEIN

(With effect from 1 September 1995.)

4 August 1995

NICARAGUA

(With effect from 3 September 1995.)

With the following communication:

RATIFICATIONS et ACCEPTATION (A)

*Instruments déposés auprès du Directeur
général de l'Organisation mondiale du com-
merce le :*

27 juillet 1995

MOZAMBIQUE

(Avec effet au 26 août 1995.)

2 août 1995

LIECHTENSTEIN

(Avec effet au 1^{er} septembre 1995.)

4 août 1995

NICARAGUA

(Avec effet au 3 septembre 1995.)

Avec la communication suivante :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"El Gobierno de la República de Nicaragua en uso de los derechos que le confiere el artículo 20, "trato especial y diferenciado", párrafo 1, del Acuerdo relativo a la Aplicación del Artículo VII (valoración aduanera) del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio de 1994, formalmente notifica su decisión de postergar la aplicación de las disposiciones del Acuerdo referido por un período de cinco años.

De igual forma el Gobierno de la República de Nicaragua, en uso de las facultades que le confiere el párrafo 2 del artículo 20, formalmente notifica su decisión de retrasar la aplicación del párrafo 2 b) iii) del artículo 1 (el valor en aduana de las mercancías importadas será el valor de

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867-1869, No. I-31874, and annex A in volumes 1890, 1895 and 1915.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867-1869, nº I-31874, et annexe A des volumes 1890, 1895 et 1915.

transacción, es decir, el precio realmente pagado o por pagar por las mercancías cuando éstas se venden para su exportación al país de importación) y del artículo 6 (el valor en aduana de las mercancías importadas determinado según el presente artículo se basará en un valor reconstruido) por un período de 3 años, contados a partir de la fecha en que se hayan puesto en aplicación todas las demás disposiciones del Acuerdo referido.

El Gobierno de la República de Nicaragua se reserva el derecho de establecer que la disposición pertinente del artículo 4 (si el valor en aduana de las mercancías importadas no puede determinarse con arreglo a lo dispuesto en los artículos 1, 2 y 3, se determinará según el artículo 5 ó 6 o bien a petición del importador) del Acuerdo sólo será aplicable cuando la Administración de Aduanas acepte la petición de invertir el orden de aplicación de los artículos 5 y 6 (Anexo III, párrafo 3).

El Gobierno de la República de Nicaragua se reserva el derecho de establecer que el párrafo 2 del artículo 5 del Acuerdo se aplique de conformidad con las disposiciones de la correspondiente nota a dicho párrafo, lo solicite o no el importador."

[TRANSLATION]¹

The Government of the Republic of Nicaragua, in accordance with the rights conferred on it by paragraph 1 of Article 20, 'Special and Differential Treatment', of the Agreement on Implementation of Article VII (customs valuation) of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994, formally notifies its decision to delay application of the provisions of the above Agreement for a period of five years.

In addition, in accordance with the rights conferred on it by paragraph 2 of Article 20, the Government of the Republic of Nicaragua formally notifies its decision to delay application of paragraph 2(b)(iii) of Article 1 (the customs value of imported goods shall be the transaction value, that is the price actually

[TRADUCTION]¹

Le Gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 — « Traitement spécial et différencié » — de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation en douane) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b iii de l'article premier (la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transaction-

¹ Translation supplied by the World Trade Organization.

¹ Traduction fournie par l'Organisation mondiale du commerce.

paid or payable for the goods when sold for export to the country of importation) and Article 6 (the customs value of imported goods under the provisions of this Article shall be based on a computed value) for a period of three years from the date when it shall have applied all other provisions of the Agreement.

The Government of the Republic of Nicaragua reserves the right to provide that the relevant provisions of Article 4 (if the customs value of the imported goods cannot be determined under the provisions of Articles 1, 2 and 3, it shall be determined under the provisions of Articles 5 or 6 or at the request of the importer) of the Agreement shall apply only when the customs authorities agree to the request to reverse the order of Article 5 and 6 (Annex III, paragraph 3).

The Government of the Republic of Nicaragua reserves the right to provide that paragraph 2 of Article 5 of the Agreement shall be applied in accordance with the provisions of the relevant note thereto, whether or not the importer so requests.

nelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation) et de l'article 6 (la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée) pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.

Le Gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 (si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles premier, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, ou suivant la demande de l'importateur) de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le Gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. »

13 August 1995

BOLIVIA

(With effect from 14 September 1995.)

With the following communication:

13 août 1995

BOLIVIE

(Avec effet au 14 septembre 1995.)

Avec la communication suivante :

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

"1. De acuerdo con el derecho conferido por los párrafos 1 y 2 del artículo 20 sobre el 'tratamiento especial y diferenciado' del Acuerdo relativo a la Aplicación del Artículo VII del GATT de 1994, Bolivia se reserva el derecho de retrasar la aplicación de este acuerdo por un período que no exceda de 5 y 3 años, respectivamente, desde la fecha de entrada en vigor del Acuerdo de la OMC.

2. De conformidad con el pie de página del artículo 2.2. del Acuerdo sobre Procedimientos para el Trámite de Importación de Licencias, Bolivia se reserva el derecho de aplazar la aplicación de los apartados a) ii) y a) iii) del citado artículo 2 por el tiempo de dos años a partir de la fecha en que hizo entrega de su instrumento de ratificación a la OMC."

[TRANSLATION]¹

1. As provided for in Article 20, paragraphs 1 and 2, on “special and differential treatment”, of the *Agreement on Implementation of Article VII of GATT 1994*, Bolivia reserves the right to delay the application of the Agreement for a period not exceeding 5 and 3 years, respectively, from the date of entry into force of the WTO Agreement.

2. In accordance with the footnote to Article 2.2 of the *Agreement on Import Licensing Procedures*, Bolivia reserves the right to delay the application of subparagraphs (a)(ii) and (a)(iii) of that Article for a period of two years from the date on which it transmitted its instrument of ratification to the WTO.”

25 September 1995

GUINEA

(With effect from 25 October 1995.)

18 October 1995

MADAGASCAR

(With effect from 17 November 1995.)

With the following communication:

[TRANSLATION — TRADUCTION]²

The Government of the Republic of Madagascar, availing itself of its rights under paragraph 1 of Article 20, “Special and Differential Treatment”, of the *Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994*, officially notifies its decision to delay application of the provisions of the above-mentioned Agreement for a period of five years.

Furthermore, the Government of the Republic of Madagascar, availing itself of its rights under paragraph 2 of Article 20, officially notifies its decision to delay application of paragraph 2(b)(iii) of Article 1 and Article 6

[TRADUCTION]¹

1. Se prévalant des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 « Traitement spécial et différencié » — de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994*, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période qui n'excédera pas cinq ans et trois ans, respectivement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Conformément à la note de bas de page relative à l'article 2:2 de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation*, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions des alinéas a ii et a iii de l'article 2 pour une période de deux ans à compter de la date à laquelle elle a remis son instrument de ratification à l'OMC.

25 septembre 1995

GUINÉE

(Avec effet au 25 octobre 1995.)

18 octobre 1995

MADAGASCAR

(Avec effet au 17 novembre 1995.)

Avec la communication suivante :

Le Gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 « Traitement spécial et différencié » de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b iii de l'article

¹ Translation supplied by the World Trade Organization.

² Translation supplied by the World Trade Organization — Traduction fournie par l'Organisation mondiale du commerce.

¹ Traduction fournie par l'Organisation mondiale du commerce.

for a period of three years from the date of application of all other provisions of the above-mentioned Agreement.

13 November 1995

CAMEROON

(With effect from 13 December 1995.)

With the following communication:

[TRANSLATION — TRADUCTION]¹

The Government of the Republic of Cameroon, availing itself of the provisions of Article 20, "Special and Differential Treatment", paragraph 1, of the Agreement on Implementation of Article VII of the General Agreement on Tariffs and Trade 1994, formally notifies its decision to delay the application of the provisions of the Agreement for five years.

Furthermore, the Government of the Republic of Cameroon, availing itself of the provisions of Article 20.2, formally notifies its decision to delay the application of paragraph 2(b)(iii) of Article 1 and Article 6 for three years from the date of application of all other provisions of the Agreement.

The Government of the Republic of Cameroon reserves the right to provide, with respect to Annex III, paragraph 3, that the relevant provision of Article 4 of the Agreement shall apply only when the customs authorities agree to the request to reverse the order of Articles 5 and 6.

With respect to Annex III, paragraph 4, the Government of the Republic of Cameroon reserves the right to provide that the provisions of Article 5, paragraph 2, of the Agreement shall be applied in accordance with the provisions of the relevant note thereto whether or not the importer so requests.

The Government of the Republic of Cameroon, in accordance with footnote 5 to paragraph 2 of Article 2, "*Import Licensing Pro-*

premier et de l'article 6 pendant une période de trois ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

13 novembre 1995

CAMEROUN

(Avec effet au 13 décembre 1995.)

Avec la communication suivante :

« Le Gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 « Traitement spécial et différencié » de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de cinq ans.

En outre, le Gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b iii de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de trois ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le Gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider, s'agissant du paragraphe 3, annexe III, que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.

S'agissant du paragraphe 4, annexe III, le Gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 « Licences d'importation automatiques », le Gouvernement de la Républi-

¹ Translation supplied by the World Trade Organization — Traduction fournie par l'Organisation mondiale du commerce.

cedures”, formally notifies its decision to delay the application of subparagraphs (a)(ii) and (a)(iii) for a period of two years.

que du Cameroun notifie formellement sa décision de différer l’application des alinéas *a* ii et *a* iii du paragraphe pour une période de deux ans. »

15 December 1995

FIJI

(With effect from 14 January 1996.)

15 décembre 1995

FIDJI

(Avec effet au 14 janvier 1996.)

31 December 1995

HAITI

(With effect from 30 January 1996.)

31 décembre 1995

HAÏTI

(Avec effet au 30 janvier 1996.)

23 January 1996

BENIN

(With effect from 22 February 1996.)

23 janvier 1996

BÉNIN

(Avec effet au 22 février 1996.)

22 April 1996 A

RWANDA

(With effect from 22 May 1996.)

22 avril 1996 A

RWANDA

(Avec effet au 22 mai 1996.)

RECTIFICATIONS to Schedule XXXVIII (Japan)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effectuated by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 30 November 1994, in the absence of objections thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO Let/1953.

RECTIFICATIONS à la Liste XXXVIII (Japon)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 30 novembre 1994, en l'absence d'objections par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le délai de 30 jours fixé à cet effet.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO Let/1953.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

RECTIFICATIONS to Schedule LXXV (Philippines)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effectuated by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 30 November 1994, in the absence of objections thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO Let/1951.

RECTIFICATIONS à la Liste LXXV (Philippines)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 30 novembre 1994, en l'absence d'objections par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le délai de 30 jours fixé à cet effet.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO Let/1951.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

RECTIFICATIONS to Schedules¹ LXXIX (Thailand), XVIII (South Africa), LXXI (Hungary), XCII (Czech Republic), XXXI (Uruguay), V (Canada), and LXIX (Romania) annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effected by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 16 February 1995, in the absence of objections thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO WT Let/8.

RECTIFICATIONS aux Listes¹ LXXIX (Thaïlande), XVIII (Afrique du Sud), LXXI (Hongrie), XCII (République tchèque), XXXI (Uruguay), V (Canada) et LXIX (Roumanie) annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 16 février 1995, en l'absence d'objections par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay dans le délai de 30 jours fixé à cet effet.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO WT Let/8.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

RECTIFICATIONS to Schedule V (Canada)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effectuated by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 5 April 1995, the objections raised thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action having been withdrawn.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO WT Let/16.

RECTIFICATIONS à la Liste V (Canada)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 5 avril 1995, les objections soulevées par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay durant la période de 30 jours prévue à cet effet ayant été retirées.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO WT Let/16.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

RECTIFICATIONS to Schedule CXVII (Malta)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effectuated by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 19 May 1995, the objections raised thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action having been withdrawn.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO WT Let/22.

RECTIFICATIONS à la Liste CXVII (Malte)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 19 mai 1995, les objections soulevées par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay durant la période de 30 jours prévue à cet effet ayant été retirées.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO WT Let/22.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

RECTIFICATIONS to Schedule XXXVII (Turkey)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994²

Effectuated by procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 12 June 1995, the objections raised thereto by the participants in the Uruguay Round of Multilateral Trade Negotiations during the 30-day period established for such action having been withdrawn.

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the text of the rectifications, see WTO WT Let/23.

RECTIFICATIONS à la Liste XXXVII (Turquie)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994²

Effectuées par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 12 juin 1995, les objections soulevées par les participants aux négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay durant la période de 30 jours prévue à cet effet ayant été retirées.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

Non publiées ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour le texte des rectifications, voir WTO WT Let/23.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

PROTOCOL for the accession of the Republic of Ecuador to the Agreement establishing the World Trade Organization¹ (with annexes). Concluded at Geneva on 16 August 1995

Came into force on 21 January 1996, i.e., the thirtieth day following the date of its acceptance (22 December 1995), in accordance with article 8.

Authentic texts of the Protocol: English, French and Spanish.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

PROTOCOLE d'accèsion de la République de l'Equateur à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ (avec annexes). Conclu à Genève le 16 août 1995

Entré en vigueur le 21 janvier 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date de son acceptation (22 décembre 1995), conformément à l'article 8.

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR
A L'ACCORD INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la République de l'Equateur (ci-après dénommée "l'Equateur"),

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de l'Equateur à l'OMC qui figure dans le document WT/L/77 (ci-après dénommé "le rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de l'Equateur à l'OMC,

Convienent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Equateur accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Equateur accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. Sauf dispositions contraires aux paragraphes indiqués au paragraphe 81 du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par l'Equateur comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
4. Le démantèlement du mécanisme d'ajustement tarifaire se fera par étapes, conformément au calendrier figurant à l'Annexe II du présent protocole.

Partie II - Listes

5. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de l'Equateur. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.
6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Equateur, par voie de signature ou autrement, jusqu'au 31 décembre 1995.
8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.
9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Equateur une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 7.
10. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le seize août mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est qu'une Liste ci-annexée peut préciser ne faire foi que dans une seule ou plusieurs de ces langues.

LISTA CXXXIII — ECUADOR

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication XII-1995-500.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce XII-1995-500.

CERTIFICATION of modifications and rectifications to schedule LXXXII (Hong Kong)¹ annexed to the Marrakesh Protocol annexed to the General Agreement on Tariffs and Trade 1994² (with annex). Concluded at Geneva on 21 September 1995

Came into force on 1 January 1996, no objection having been raised by any Contracting Party within the prescribed time-limit, in accordance with the Decision adopted on 8 October 1991 on procedures to implement changes in the harmonized system.

Authentic texts of the certification: English, French and Spanish.

Authentic text of the schedule: English.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

CERTIFICATION de modifications et de rectifications apportées à la liste LXXXII (Hong Kong)¹ annexée au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994² (avec annexe). Conclue à Genève le 21 septembre 1995

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, en l'absence d'objection de la part des Parties contractantes formulée dans le délai prescrit, conformément aux dispositions de la Décision adoptée le 8 octobre 1991 sur les procédures de mise en application des modifications apportées au système harmonisé.

Textes authentiques de la certification : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste : anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ For the schedules, see World Trade Organization publication VI-1994-600, volumes 28 to 30.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

¹ Pour les listes, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce VI-1994-600, volumes 28 à 30.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

LISTE LXXXII - HONG KONG

CONSIDERANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 8 octobre 1991, une Décision sur les procédures de mise en application des modifications apportées au Système harmonisé (L/6905);

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, le projet contenant les modifications et les rectifications concernant la Liste LXXXII - Hong Kong a été communiqué à tous les Membres sous couvert du document G/SECRET/HS96/1 le 23 juin 1995;

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRESENTE que les modifications et les rectifications concernant la Liste LXXXII - Hong Kong sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

La liste jointe en annexe prend effet le 1^{er} janvier 1996.

La présente Certification est déposée auprès du Directeur général de l'OMC, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'OMC. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève le vingt et un septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

SCHEDULE LXXXII — HONG-KONG

This Schedule is authentic only in the English language.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication G/SECRET/HS96/1.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce G/SECRET/HS96/1.

PROTOCOL of accession of the State of Qatar to the Agreement establishing the World Trade Organization¹ (with annexes). Concluded at Geneva on 15 November 1995

Came into force on 13 January 1996, i.e., the thirtieth day following the date of its acceptance (14 December 1995), in accordance with paragraph 7.

Authentic texts of the Protocol: English, French and Spanish.

Authentic text of the schedule: English.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

PROTOCOLE d'accèsion de l'Etat du Qatar à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ (avec annexes). Conclu à Genève le 15 novembre 1995

Entré en vigueur le 13 janvier 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date de son acceptation (14 décembre 1995), conformément au paragraphe 7.

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste : anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

Vol. 1928, A-31874

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE L'ETAT DU QATAR
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et l'Etat du Qatar,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947 dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947¹ devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,

Notant que les négociations sur les listes de l'Etat du Qatar ont été menées à terme,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, l'Etat du Qatar accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel l'Etat du Qatar accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par l'Etat du Qatar comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

b) Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par l'Etat du Qatar dans ces délais à compter de la date à laquelle il acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

4. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de l'Etat du Qatar. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de l'Etat du Qatar, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à l'Etat du Qatar une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

URUGUAY ROUND

SCHEDULE CXXXI — QATAR

This Schedule is authentic only in the English language.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication XII-1995-500.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce XII-1995-500.

PROTOCOL of accession of Saint Kitts and Nevis to the Agreement establishing the World Trade Organization¹ (with schedule). Concluded at Geneva on 15 November 1995

Came into force on 21 February 1996, i.e., the thirtieth day following the date of its acceptance (22 January 1996), in accordance with paragraph 7.

Authentic texts of the Protocol: English, French and Spanish.

Authentic text of the schedule: English.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

PROTOCOLE d'accèsion de Saint-Kitts-et-Nevis à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ (avec liste). Conclu à Genève le 15 novembre 1995

Entré en vigueur le 21 février 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date de son acceptation (22 janvier 1996), conformément au paragraphe 7.

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste : anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

Vol. 1928, A-31874

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE SAINT-KITTS-ET-NEVIS
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et Saint-Kitts-et-Nevis,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947¹ dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,

Notant que les négociations sur les listes de Saint-Kitts-et-Nevis ont été menées à terme,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, Saint-Kitts-et-Nevis accèdera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.
2. L'Accord sur l'OMC auquel Saint-Kitts-et-Nevis accèdera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.
3. a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par Saint-Kitts-et-Nevis comme s'il avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.
b) Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par Saint-Kitts-et-Nevis dans ces délais à compter de la date à laquelle il acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

4. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de Saint-Kitts-et-Nevis. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de Saint-Kitts-et-Nevis, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à Saint-Kitts-et-Nevis une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

URUGUAY ROUND

SCHEDULE CXXVIII — ST KITTS AND NEVIS

This Schedule is authentic only in the English language.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication XII-1995-500.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce XII-1995-500.

PROTOCOL of accession of Grenada to the Agreement establishing the World Trade Organization¹ (with schedule). Concluded at Geneva on 15 November 1995

Came into force on 22 February 1996, i.e., the thirtieth day following the date of its acceptance (23 January 1996), in accordance with paragraph 7.

Authentic texts of the Protocol: English, French and Spanish.

Authentic text of the schedule: English.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

PROTOCOLE d'accèsion de la Grenade à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ (avec liste). Conclu à Genève le 15 novembre 1995

Entré en vigueur le 22 février 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date de son acceptation (23 janvier 1996), conformément au paragraphe 7.

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste : anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

Vol. 1928, A-31874

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA GRENADE
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la Grenade,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947¹ dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accèsion,

Notant que les négociations sur les listes de la Grenade ont été menées à terme,

Conviennent de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Grenade accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel la Grenade accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Grenade comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

b) Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par la Grenade dans ces délais à compter de la date à laquelle elle acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

Partie II - Listes

4. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Grenade. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Grenade, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Grenade une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

URUGUAY ROUND

SCHEDULE CXXVII — GRENADA

This Schedule is authentic only in the English language.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication XII-1995-500.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce XII-1995-500.

PROTOCOL of accession of Papua New Guinea to the Agreement establishing the World Trade Organization¹ (with schedule). Concluded at Geneva on 15 November 1995

Came into force on 9 June 1996, i.e., the thirtieth day following the date of its acceptance (10 May 1996), in accordance with paragraph 7.

Authentic texts of the Protocol: English, French and Spanish.

Authentic text of the schedule: English.

Registered by the World Trade Organization on 25 June 1996.

PROTOCOLE d'accèsion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce¹ (avec liste). Conclu à Genève le 15 novembre 1995

Entré en vigueur le 9 juin 1996, soit le trentième jour ayant suivi la date de son acceptation (10 mai 1996), conformément au paragraphe 7.

Textes authentiques du Protocole : anglais, français et espagnol.

Texte authentique de la liste : anglais.

Enregistré par l'Organisation mondiale du commerce le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-31874.

Vol. 1928, A-31874

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

**PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE
A L'ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC") et la Papouasie-Nouvelle-Guinée,

Rappelant que certaines parties contractantes qui sont devenues parties contractantes au GATT de 1947¹ dans le courant de 1994 n'ont pas été en mesure de mener à terme les négociations sur leurs listes annexées au GATT de 1994 et à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS"),

Rappelant en outre que le Conseil général a décidé le 31 janvier 1995 que ces parties contractantes au GATT de 1947 devraient être en mesure d'accéder à l'Accord sur l'OMC conformément à des procédures spéciales en vertu desquelles l'approbation, par le Conseil général, des listes annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS sera considérée comme étant l'approbation de leurs modalités d'accession,

Notant que les négociations sur les listes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont été menées à terme,

Convient de ce qui suit:

Partie I - Dispositions générales

1. A compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur, la Papouasie-Nouvelle-Guinée accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée accédera sera l'Accord sur l'OMC tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. a) Les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en oeuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en oeuvre par la Papouasie-Nouvelle-Guinée comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

b) Les notifications devant, en vertu des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC, être présentées dans des délais précis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront présentées par la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans ces délais à compter de la date à laquelle elle acceptera le présent protocole ou pour le 31 décembre 1996, si ce délai est plus court.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

Partie II - Listes

4. Les Listes annexées au présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en oeuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

5. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

Partie III - Dispositions finales

6. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par voie de signature ou autrement, pendant une période de 90 jours après que le Conseil général l'aura approuvé.

7. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra celui où il aura été accepté.

8. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Papouasie-Nouvelle-Guinée une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole conformément au paragraphe 6.

9. Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève, le quinze novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi, si ce n'est que les Listes ci-annexées ne font foi qu'en langue anglaise.

SCHEDULE CXXXVIII — PAPUA NEW GUINEA

This Schedule is authentic only in the English language.

Not published herein in accordance with article 12 (2) of the General Assembly regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended. For the schedule, see World Trade Organization publication XII-1995-500.

Non publiée ici conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé. Pour la liste, voir la publication de l'Organisation mondiale du commerce XII-1995-500.

RECTIFICATION of the authentic text of the Marrakesh Agreement of 15 April 1994 establishing the World Trade Organization¹

Effected by a procès-verbal of rectification drawn up by the Director-General of the World Trade Organization on 6 December 1995, in the absence of objections thereto by the Members of the Marrakesh Agreement

Certified statement was registered by the Director-General of the World Trade Organization, acting on behalf of the Parties, on 25 June 1996.

RECTIFICATION du texte authentique de l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce¹

Effectuée par procès-verbal de rectification dressé par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce le 6 décembre 1995, en l'absence d'objections par les Membres de l'Accord de Marrakech.

La déclaration certifiée a été enregistrée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, agissant au nom des Parties, le 25 juin 1996.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1867, 1868 and 1869, No. I-13874.

Vol. 1928, A-31874

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1867, 1868 et 1869, n° I-31874.

The error which requires rectification is the following:

FOOTNOTE NO.1

Footnote No. 1 in the General Agreement on Tariffs and Trade 1994 refers to document MTN/FA/Corr.6 of 21 March 1994. The date of document MTN/FA/Corr.6 is 18 March 1994.

L'erreur à rectifier est la suivante:

NOTE DE BAS DE PAGE N° 1

La note de bas de page n° 1 se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 fait mention du document MTN/FA/Corr.6 du 21 mars 1994, alors que ce document est daté du 18 mars 1994.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

El error que requiere rectificación es el siguiente:

NOTA N° 1

La nota 1 del Acuerdo General sobre Aranceles Aduaneros y Comercio de 1994 hace referencia al documento MTN/FA/Corr.6 de 21 de marzo de 1994. La fecha del documento MTN/FA/Corr.6 es 18 de marzo de 1994.
